



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet éolien de Peuch Géant
sur les communes de Veix, Pradines (19)**

n°MRAe 2018APNA189

dossier P-2018-7104

Localisation du projet : Commune de Veix et Pradines (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS ENGIE GREEN Peuch Géant
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Corrèze
En date du : 24 août 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

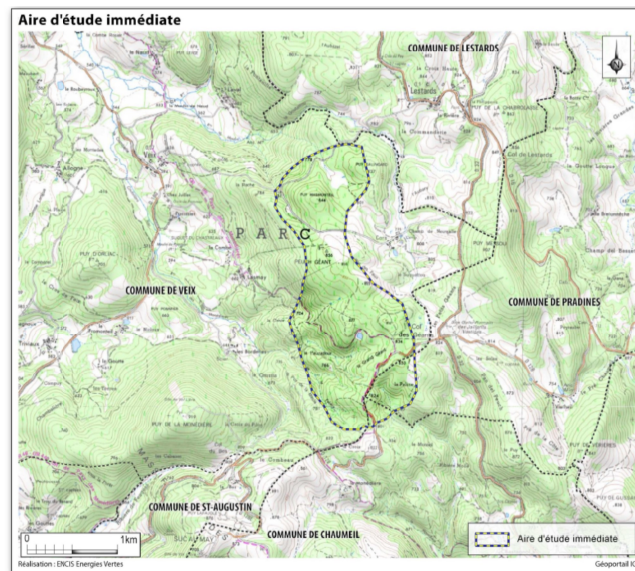
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

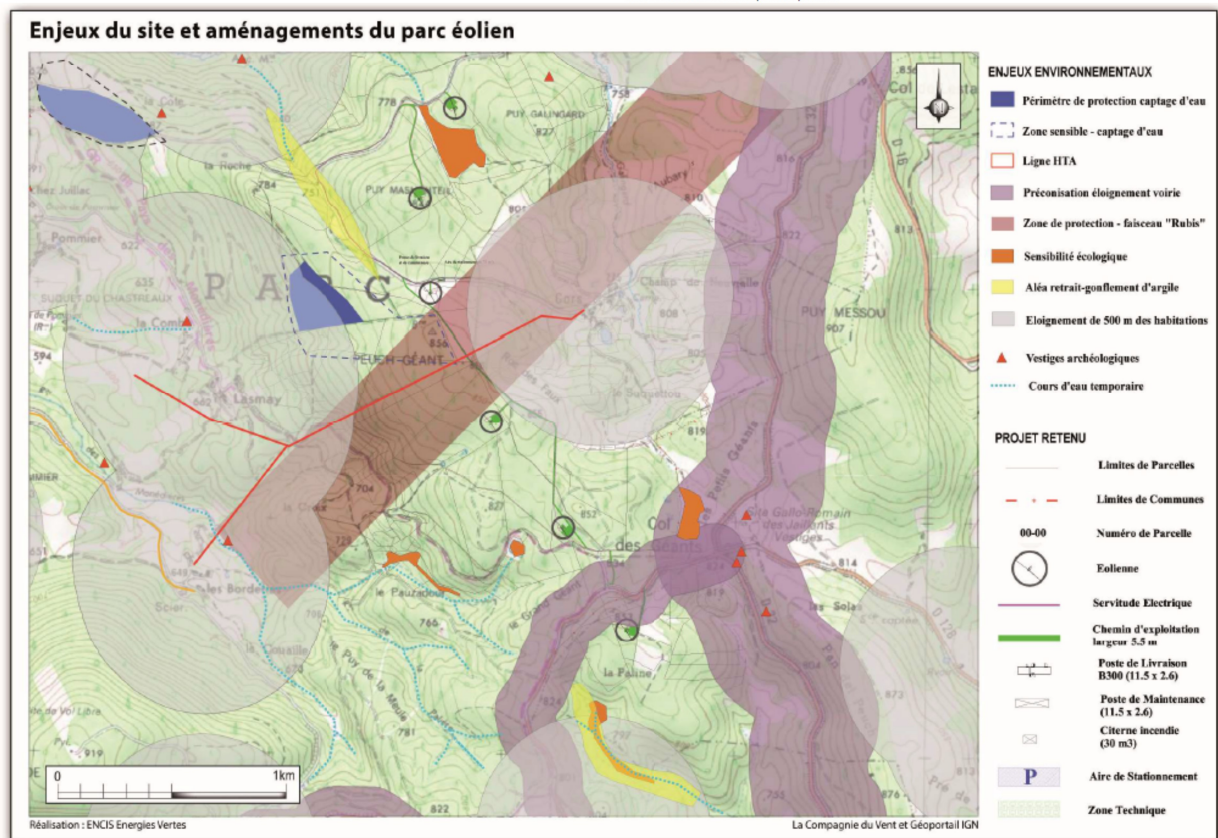
I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne la création d'un parc éolien au lieu-dit « Peuch Géant », sur les communes de Veix et Pradines, dans le département de La Corrèze.

Le site d'implantation couvre une zone de 270 hectares. D'une puissance totale de 12 MW, le projet retenu comprend 6 éoliennes et un poste de livraison. Les éoliennes prévues ont une hauteur de mât de 80 m et un rotor de 92 m, correspondant à des installations de 126,25 m de hauteur en bout de pale. Des chemins seront créés ou renforcés pour permettre l'acheminement des éoliennes en phase de chantier et leur maintenance en période d'exploitation.



Carte 4 : Localisation du site d'implantation potentielle



Localisation et enjeux du projet- Sources : Parc éolien de Peuch Géant - Étude d'impact 2018

La solution de raccordement n'est pas déterminée. Néanmoins le tracé de raccordement électrique probable sera le long de la voirie (cf. carte 47 p. 158).

Le projet s'implante au cœur du site emblématique des Monts des Monédières¹, au sein du Parc Naturel Régional de Millevaches (PNR) en Limousin. Le parc éolien sera organisé selon un arc de cercle axé Nord-Ouest/Sud-Est. Le secteur d'implantation est une zone de moyenne montagne, fortement boisée de résineux destinés à l'exploitation forestière et comportant des secteurs tourbeux plus ouverts. Il y subsiste de rares secteurs de landes et de prairies.

Le projet se positionne sur le pic de Peuch Géant, à une altitude de 810 à 850 mètres. L'essentiel du parc (5 machines) est situé sur la commune de Veix, avec une machine seulement sur la commune voisine de Pradines au Sud. Le site d'implantation est localisé à l'écart des zones urbanisées, à environ 1,2 km au sud-est du bourg de Veix (71 habitants) et à 800 mètres au sud-ouest du bourg de Lestards (109 habitants).

Cinq des six éoliennes sont situées en secteur boisé et nécessiteront des opérations de défrichage pour leur implantation et leurs voies d'accès

Procédures relatives au projet

Le présent projet, soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), relève du régime de l'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement². La demande d'autorisation a été déposée en 2014 et, suite à plusieurs demandes de compléments de dossier liées en particulier au caractère sensible du secteur d'implantation, il a été jugé recevable pour l'enquête publique en juillet 2018.

Le dossier indique qu'une demande d'autorisation de défrichage a été déposée et que « les permis de construire du projet éolien de Peuch Géant ont été accordés le 10 avril 2018, suite à l'annulation par le Tribunal Administratif de Limoges (jugement du TA en date du 19/10/2017) du refus de permis de construire établi par le Ministre de la Défense » (cf page 78 de l'étude d'impact).

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement³.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe compte tenu de la nature du projet et son site d'implantation :

- la biodiversité ;
- le paysage et patrimoine culturel ;
- le cadre de vie (bruit).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact, un résumé non technique, une évaluation d'incidences Natura 2000 et l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et la nature du projet. L'étude d'impact a été réalisée en 2013 et actualisée en 2018.

II.1. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts⁴

Le site est constitué de collines couvertes en majorité de plantation de résineux (77 %) mais il comporte encore quelques boisements naturels de chênes et de hêtres, des landes, des cultures, des prairies, et des tourbières. Les inventaires de terrains ont été réalisés pendant un cycle biologique complet (environ une année)⁵. **La MRAe relève toutefois l'ancienneté de ces études (2009), qui auraient demandé à être actualisées.**

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire référencé. Le contexte territorial du projet est cependant caractérisé par des enjeux écologiques notables en raison de la présence de sites

1 Secteur identifié dans la charte du PNR en cours de validation et dans le Schéma Régional Éolien (SRE) du Limousin approuvé en 2013 (et annulé depuis, mais dont les éléments de connaissance peuvent néanmoins être utilisés -voir page 70 de l'étude d'impact), où l'implantation d'éoliennes est proscrite.

2 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

3 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Avifaune : 14 visites échelonnées en 2009 sur 3 saisons, 5 en hivernage et migration pré-nuptiale, 3 en période de nidification et 6 en migration ; Chiroptères : un passage par mois a été effectué en 2009 pour le recensement des espèces au détecteur d'ultra-sons, jusqu'en octobre, pour un total de 8 heures 35 minutes d'écoute ; Faune non volante : 1 passage en avril 2009 (diurne et nocturne). Par la suite, les espèces de faune ont été notées systématiquement lors des relevés oiseaux et chiroptères ; Flore et habitats : le site a fait l'objet de deux passages de terrain dans la journée du 10 juin 2009 puis le 11 septembre 2009 pour la flore et les habitats.

Natura 2000⁶ et de nombreuses ZNIEFF⁷ dans les périmètres d'influence du projet.

Les enjeux liés au réseau Natura 2000 concernent principalement le site des *Landes des Monédières* (Zone Spéciale de Conservation -ZSC- site désigné au titre de la Directive Habitats faune flore), qui se situe aux abords du projet (1000 m). Des espèces d'oiseaux et de chiroptères justifiant la désignation de sites Natura 2000 plus distants (>4 km), peuvent également être concernées (cf. carte 33 p. 93).

Le projet est également limitrophe de quatre ZNIEFF de type 1 : *Lande de Vietheil*, *Lande des Monédières*, *Tourbière du Col des Géants* et *Forêt du Puy de la Monédière*. L'intérêt de ces sites porte notamment sur l'avifaune (Busard Saint-Martin et Pipit farlouse).

Habitats naturels et flore :

Concernant les habitats, les enjeux les plus forts se concentrent sur les habitats humides et leurs abords, en particulier les zones de tourbières, qui sont pour la plupart d'intérêt communautaire.

Les zones tourbeuses se trouvent dans le fond de certains vallons et alimentent des petits ruisseaux permanents.

Les habitats humides occupent environ 8 ha, et un petit étang est présent en milieu forestier.

Les zones les plus sèches, situées sur les sommets ou les pentes, sont occupées par des prairies de fauche, des landes montagnardes et des hêtraies atlantiques. Elles représentent un total de 46 ha, dont près de 80% pour la seule hêtraie (cf. carte 34 p. 100), avec identification d'habitats d'intérêt communautaire.

De grandes zones de landes, appartenant au périmètre du site Natura 2000 "Landes des Monédières", bordent également le sud du secteur d'étude.

Concernant la flore, les enjeux se concentrent sur une espèce protégée au niveau national (Rossolis à feuilles rondes), observée uniquement au bord du petit étang, et une espèce inscrite au livre rouge de la flore menacée de France (Arnoséris naine). La présence du Sénéçon fausse cacalie, espèce protégée en région Limousin, est également signalée sur le site Natura 2000 adjacent. Cette espèce est potentiellement présente sur le site d'étude. Le dossier indique que les espèces floristiques protégées présentes sur les territoires alentours⁸ n'auraient pas été observées sur le site d'étude, en raison de la présence de tourbières peu actives et de la fermeture des milieux en général.

Une synthèse des enjeux habitats naturels et flore est présentée sous forme cartographique en pages 104 et 105 (cf. cartes 35 et 36).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux.

L'implantation envisagée se positionne très majoritairement (96%) sur des milieux de faible intérêt (pinède) et évite totalement 5 des 8 habitats patrimoniaux identifiés et plus de 92% de la surface qu'ils occupent. L'unique station de flore protégée repérée (Rossolis à feuilles rondes) est également évitée. Les impacts sur les milieux concernent principalement une parcelle de prairie de fauche (0,16 ha). Il est indiqué que les surfaces de prairies de fauche identifiées comme habitat Natura 2000 seront reconstituées après travaux par un travail superficiel du sol puis par semis d'un mélange fourrager adapté (cf. mesure C19 p. 230).

Il n'y a également aucun aménagement en zone humide et aucun franchissement de cours d'eau ou zone humide, hormis par un petit tronçon routier existant (E1). Les éoliennes E1, E2 et E5 se situent toutefois en surplomb de deux secteurs humides (respectivement des tourbières et un étang), à une distance d'environ 200 m dans les deux cas. Cette situation topographique engendre des risques de pollution et de modification des écoulements des eaux de surface alimentant ces deux ensembles, du fait de la création de pistes et fossés desservant les éoliennes. Le dossier prévoit la création de fossés provisoires le long des nouvelles pistes desservant les machines et le bord des plate formes permettant de réceptionner les particules et éventuels polluants entraînés vers les zones humides en contrebas par les eaux de ruissellements issues des zones de travaux (hydrocarbures, huiles minérales) (cf. mesure C18 p. 230).

Le porteur de projet prévoit un suivi de l'évolution des habitats naturels permettant notamment de vérifier la bonne reconstitution de la parcelle prairiale près de la machine E3 et le bon état de conservation des milieux humides proches des éoliennes E1, E2 et E3 ainsi que la reprise de végétation dans les zones boisées (cf. mesure E13 p.214). La MRAe recommande que des mesures de surveillance et de lutte contre la diffusion des espèces de flore invasives soient également prévues.

⁶ 13 sites Natura 2000 sont répertoriés dans un rayon de 30 km autour du projet (cf carte 33 p 93).

⁷ ZNIEFF 1 *Étang de Gagnezande, Étang, tourbières et marais du Peuch, Forêt du Puy de la Monédière, Lande de Vietheil, Landes des monédières, Rochers du puy de Roc Bas, Tourbière de la Longerade, Tourbière du col des Géants* ; ZNIEFF 2 *Vallée de la Corrèze, Vallée de la Corrèze de Pradines et tourbières associées*

⁸ Droseras, la spiranthes d'été, le rhynchospore brun, la canneberge, ou aux landes à myrtilles comme le lycopode à massue ou le millepertuis à feuille de linnaire

Chiroptères (chauve-souris) :

La zone d'étude du projet montre des capacités d'accueil limitées pour les chiroptères du fait de l'altitude (contrainte surtout thermique) et de la forte couverture en résineux. Parmi la dizaine d'espèces de chiroptères recensées, la fréquence des contacts montre que la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl sont les plus abondantes sur le site. La fréquentation des autres espèces contactées⁹ semble assez occasionnelle sur la zone, qui ne constitue pas un site de transit notable pour des raisons à la fois topographiques (contournement du massif central, pas de couloirs) et climatiques (vents et pluies fréquentes). Le potentiel de présence de gîtes de transit ou d'hivernage est également très limité (pas de cavités, peu de bâti). Peu d'espèces utilisent le site en période de reproduction. La présence de petites colonies d'espèces communes est néanmoins suspectée dans les bourgs voisins (Lestards et Veix principalement). Le porteur de projet relève qu'une des espèces typiques des forêts d'altitude et parmi les plus sensibles au risque de collision, la Noctule commune, n'a jamais été contactée sur la zone. **La MRAe souligne toutefois l'insuffisance du diagnostic, en raison de son ancienneté et de l'absence d'enregistrement acoustique en hauteur.**

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des milieux favorables aux chiroptères, à savoir la hêtraie et la proximité des cols. Deux des six machines (E2 et E3) sont effectivement situées en milieux ouverts (respectivement coupe forestière et prairie de fauche) et les quatre autres machines sont situées au sein de plantations de résineux. Il est noté que les éoliennes seront implantées à 50 m des lisières boisées (soit une distance bout de pale/canopée de 32 m)¹⁰ (cf. mesure E11 p. 239).

Le porteur de projet justifie le non-respect des préconisations de recul vis-à-vis des éléments boisés¹¹, en raison des enjeux modérés mis en évidence par les études réalisées *in situ*. Par ailleurs, en l'absence de données d'enregistrements en altitude, le porteur de projet propose la mise en place d'un plan de bridage sur l'ensemble du parc lors des périodes favorables à l'activité des chiroptères, qu'il définit selon des critères de température, de vitesse du vent, de période nocturne et saisonnière¹². Le porteur de projet propose d'ajuster les paramètres du plan de bridage ultérieurement en fonction des résultats des suivis d'activité des chauves-souris, réalisés notamment en altitude (cf. mesure E12 p. 239). **Compte tenu de la proximité des lisières boisées et des fragilités de l'état initial (ancienneté du diagnostic, absence de relevé en altitude), la MRAe recommande que les paramétrages des suivis prévus prennent en compte les recommandations techniques disponibles¹³ et soient éventuellement modifiés dès la première année de fonctionnement, en fonction des écoutes pratiquées corrélées avec les conditions météorologiques.**

Enfin, le porteur de projet s'engage à mettre en place un suivi de l'activité au niveau de la nacelle d'une machine centrale du parc (E3 ou E4) et un suivi de la mortalité des chiroptères (cf. mesures E15 et E16 p. 241). L'état initial ne comportant aucun inventaire acoustique en hauteur, **la MRAe rappelle qu'il convient de réaliser cet inventaire dès la mise en service du parc conformément aux préconisations du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres actualisé (décision MTES du 5 avril 2018).**

Avifaune :

Les zones de landes concentrent l'intérêt pour les espèces nicheuses les plus remarquables du site et notamment des espèces de haut vol (Alouette lulu lors du chant, rapaces en chasse). Parmi les espèces observées sur le site, les espèces potentiellement les plus exposées sont les rapaces nicheurs (Aigle botté), l'Alouette lulu, les hirondelles, les colombidés et la Grive draine.

L'état initial ne conclut pas à la mise en évidence d'enjeux majeurs : les espèces les plus sensibles à l'éolien, tels que les rapaces et les grands voiliers, ont été peu contactées. En période de nidification, l'avifaune est de faible densité et de diversité moyenne est constituée d'espèces communes peu sensibles à l'éolien.

En phase de migration, les flux, plus élevés en automne qu'au printemps, concernent essentiellement des effectifs conséquents de passereaux volant à basse altitude. **La MRAe relève toutefois que, outre son ancienneté, l'état initial ne comporte aucune évaluation de l'intérêt de la zone pour l'avifaune en**

9 Sérotine commune, Grand murin, Barbastelle, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion de Natterer, Oreillard

10 Les éoliennes E1, E2, E4, E5 et E6 situées dans les plantations de sapins de douglas seront en effet implantées, après un défrichement permanent, à 50 m des lisières boisées (soit une distance bout de pale/canopée de 32 m). L'éolienne E3 est implantée en milieu plus ouvert à 50 m de la lisière boisée (soit 32 m en bout de pale). Il est prévu de maintenir une végétation rase, par débroussaillage annuel, dans un rayon de 50 m autour de la machine pour répondre aux préconisations anti-incendie.

11 EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projets - Révision 2014. Ce guide recommande que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables.

12 Un plan de bridage sera mis en place du 15 avril au 15 octobre sur le créneau horaire favorable à l'activité des chiroptères : première et principale phase active du début de nuit et la seconde phase plus courte en fin de nuit (trois premières heures suivant le coucher du soleil et une heure précédant le lever du soleil)

13 cf. EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projets - Révision 2014 préconise d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

période hivernale, le porteur de projet considérant que les sites d'altitude ne sont pas des zones attractives pour la plupart des oiseaux du fait de la rigueur du climat et de la présence de résineux (cf. p 94).

L'implantation d'une majorité de machines au sein des plantations de résineux limite le risque de perte d'habitats pour les oiseaux locaux dont les plus remarquables utilisent principalement les zones ouvertes ou la hêtraie. Une machine (E3) sera toutefois implantée sur des milieux ouverts potentiellement utilisés par plusieurs espèces patrimoniales pour y nicher ou s'y alimenter (Alouette lulu, Engoulevent, Pie-grièche écorcheur). Les mesures de réduction d'impact retenues par le porteur de projet consistent dans la conception de l'implantation des éoliennes. Les distances importantes entre les machines (500 à 800 m) permettent de créer des couloirs de vol et visent ainsi à atténuer l'effet barrière engendré par l'orientation du parc et la mortalité associée (cf. mesure C20 p. 230).

Le porteur de projet propose également de mettre en place un suivi du comportement de l'avifaune locale, notamment le peuplement forestier nicheur et les rapaces (changement de fréquence ou d'abondance des espèces, évitement ou attraction des zones ouvertes etc) (cf. mesure E14 p. 241). Un suivi de la mortalité sera mené dès la première année de mise en service, poursuivi la deuxième année, puis répété tous les 10 ans (cf. mesure E16 p. 241).

Autres groupes d'espèces

Les enjeux sont jugés globalement faibles, les différents groupes faunistiques étant dans l'ensemble peu diversifiés. Peu d'espèces de mammifères ont été recensées, les milieux étant peu variés et fermés dans l'ensemble. Quelques espèces aquatiques ou semi-aquatiques peu communes ont cependant été rencontrées lors des inventaires (Campagnol amphibie dans les tourbières et étangs, Loutre) La présence d'autres espèces comme le Sonneur à ventre jaune ou le Triton marbré est jugé probable.

Mesures générales en phase de chantier

Le porteur de projet prévoit un « Management environnemental » du chantier, contrôlé par un responsable qualifié et indépendant, établissant les principes de prévention des risques environnementaux : calendrier optimal des travaux ; repérage, balisage et mise en défens des secteurs sensibles ; installation de bâches de protection pour les amphibiens ; limitation de l'emprise du chantier ; décapage, puis stockage et réemploi des terres végétales excavées ; plan de circulation des engins ; mesures préventives de pollutions des eaux et des sols (isolation des fondations avec une géomembrane, aires de rétention et de lavage étanches, entretien régulier des engins, kit anti-pollution, aire de stockage de produits polluants, bloc sanitaire autonome etc) ; plan de gestion des déchets etc (cf. mesures C1 à C22 p. 224 et suivantes). Le chantier fera également l'objet d'un suivi écologique assuré par un ingénieur écologue (cf. mesure C22 p. 230).

Évaluation d'incidences Natura 2000

L'étude conclut à l'absence de risque d'atteinte significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. D'après l'étude présentée en annexe 10, les risques engendrés par le projet sur le patrimoine naturel des sites du réseau Natura 2000 sont jugés nuls au-delà de 8 km (9 sites sur 13), et d'un niveau faible et non significatif pour les 4 sites plus proches. En l'absence d'impact significatif, le porteur de projet n'envisage aucune mesure supplémentaire à celles déjà prévues dans l'étude d'impact du projet pour les espèces locales. Il estime par ailleurs que les suivis proposés devraient en outre permettre de le vérifier et, le cas échéant, d'adopter des mesures correctives. **La Mrae considère que les conclusions de l'évaluation d'incidences Natura 2000 devraient être rappelées dans l'étude d'impact.**

En conclusion concernant la biodiversité, la MRAe souligne que de manière générale, les investigations faune/flore présentées, anciennes et en partie incomplètes, ne permettent pas de s'assurer d'une caractérisation correcte de tous les enjeux et impacts potentiels sur les milieux naturels et les espèces. Le croisement des données concernant les sensibilités et le statut des espèces aurait mérité de déboucher sur une qualification et une cartographie des enjeux en matière de biodiversité permettant de définir plus finement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'évitement général des milieux identifiés comme les plus sensibles et porteurs d'enjeux en tant qu'habitats d'espèces peut être considéré dans ce contexte comme une mesure de précaution intéressante, à la condition toutefois que les protocoles de suivi soient rigoureusement conduits et que des adaptations du projet soient possibles en fonction des réalités de terrain constatées.

Des compléments ciblés de l'état initial avant la mise en fonctionnement sont à ce titre à recommander fortement.

II.2. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Les habitations les plus proches du projet se situeront à 620 m de la première éolienne, au sein du hameau de Cors. Les autres fermes, hameaux ou bourgs qui entourent le parc éolien, sont à des distances comprises entre 900 et 1 680 m.

L'impact sur le paysage constitue un des principaux enjeux environnementaux du projet. Déjà signalé dans le Schéma Régional éolien ainsi qu'indiqué dans le dossier, l'enjeu paysager (et patrimonial) du secteur a été confirmé dans le projet de charte du PNR.

Paysage et patrimoine

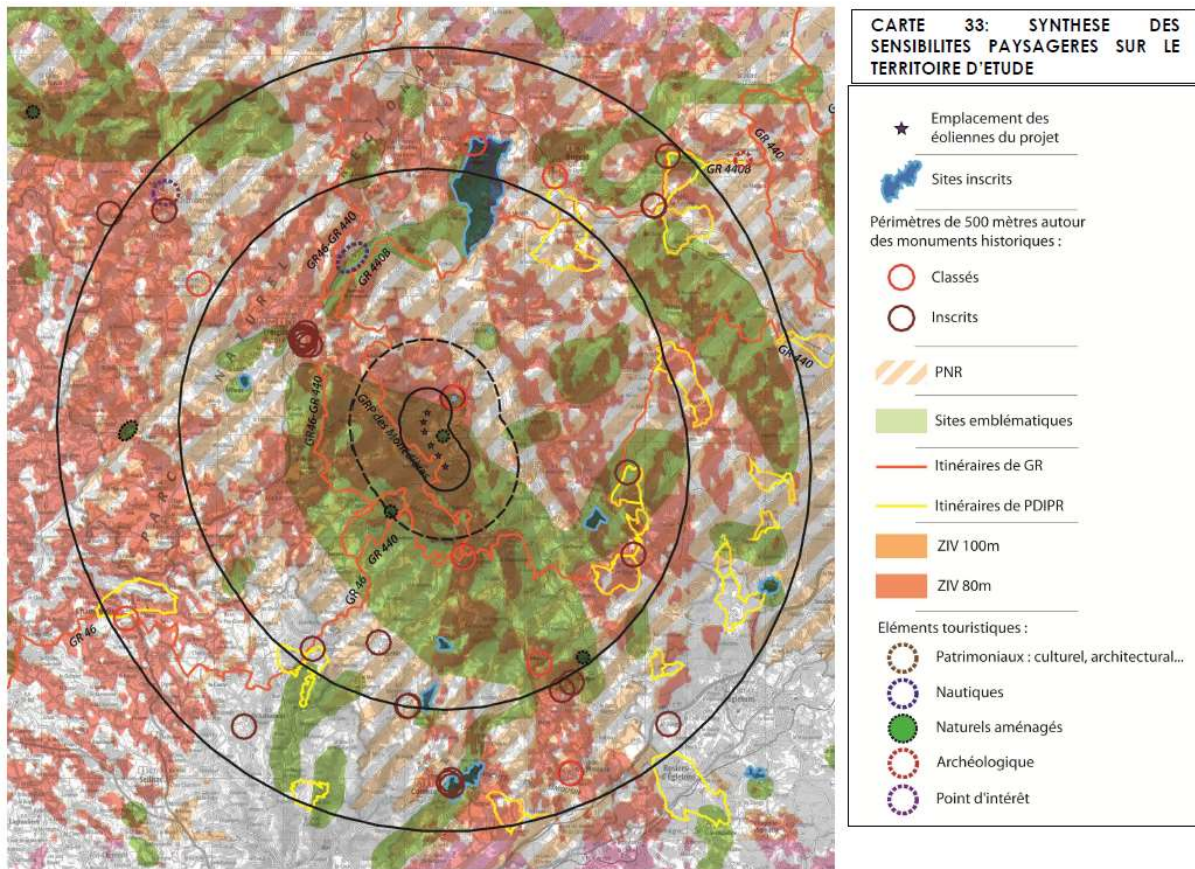
L'étude d'impact présente en annexe une étude paysagère très détaillée, selon trois échelles de perception (lointaine, rapprochée et immédiate), accompagnée de plusieurs photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

Le projet s'inscrit au cœur du massif des Monédières, dans un site qualifié d'emblématique dans la charte du Parc naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin, en cours de validation¹⁴.

L'ensemble du massif des Monédières tire sa notoriété d'un phénomène populaire autour du cyclisme et de la Résistance. Il comprend des ensembles naturels aménagés pour des circuits de découverte comme les tourbières de Longeyroux, le sommet du mont Gargan, le sommet du Suc au May, le col des Géants ainsi qu'une activité ULM et parapente avec un relai au puy de la Monédière. Il est traversé par de nombreux GR (GR 440, GR 46, GR de pays des Monédières).

Des sites naturels emblématiques protégés ou non, dont certains sont dans les zones d'influence visuelle, occupent une large part du territoire d'implantation (Lac de Viam, Franchesse etc) (cf. carte p 85 Annexe 10). Des éléments de patrimoine protégés (Site et Église de Lestards, Château de Bity etc) y sont également présents. Les communes de Veix et Pradines sont riches en vestiges archéologiques, notamment les vestiges gallo-romains des Jaillants, localisés à moins de 300 m de l'aire d'étude immédiate. Le bâti, peu dense et dispersé, a également une valeur touristique (qualité architecturale, accueil, hébergements ...).

14 Site emblématique au sens également de l'inventaire régional des paysages et SRE, haut lieu du Limousin et qui représente une forte valeur affective pour les habitants et les visiteurs. Le projet de charte du PNR de Millevaches en Limousin a fait l'objet d'un avis de L'autorité environnementale (CGEDD) le 14 juin 2017 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170614_-_pnr_millevaches_19-23-87_-_delibere_cle5b21f9.pdf



Sources : Parc éolien de Peuch Géant - Étude d'impact 2018

L'étude paysagère s'attache à démontrer que le projet n'affecte pas les formes paysagères liées aux milieux naturels remarquables.

Le contexte topographique et les boisements viennent limiter les points de vue et participent à la réduction de la hauteur apparente des machines à moyenne et à proche distance. Le projet est en effet positionné en rebord d'un massif secondaire, situé en dessous des sommets majeurs (Monédière, Suc au May, Jarrige). Les bâtiments ou des haies filtrent ou masquent les perspectives depuis les lieux d'habitations vers le parc éolien.

Toutefois, le projet occupe une position stratégique visible depuis l'axe de la vallée de la Haute Corrèze. La sensibilité reste également très prégnante pour le site touristique du col des Géants, le site archéologique des Jaillants ainsi que les lieux habités situés à proximité (village de Lestard, village de Cors et notamment le camp de naturalistes de Cors).

Le porteur de projet prévoit l'habillage du poste de livraison, la mise en place d'écrans végétaux au niveau du hameau de Cors. Il propose également de financer des actions visant à conforter l'acceptation du projet ou à contribuer au développement local (renforcement des lisières boisées, mise en valeur scientifique du site archéologique des Jaillants, plan d'actions du PNR etc. : cf. mesures E9 et E10 p. 239). Par ailleurs, le dossier rappelle, qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, un diagnostic archéologique pourrait être demandé par les services de l'État compétents. L'étude d'impact devra, le cas échéant, être complétée sur ce point.

La MRAe note que le projet vient s'insérer dans un ensemble géographique pour lequel la nouvelle charte du PNR¹⁵, en cours de validation, et le Schéma Régional Éolien du Limousin¹⁶ ont estimé qu'il n'est pas un secteur d'implantation propice (cf. carte p 85 Annexe 10). Il y a lieu de s'interroger sur la question de la compatibilité du projet avec ces orientations.

Bruit

L'étude d'impact intègre une modélisation acoustique qui démontre un risque de dépassement des seuils réglementaires¹⁷ pour le hameau de Cors pour des vitesses de vent de 5 et 6 m/s en période nocturne (cf. p.

15 Le projet de charte du Parc naturel régional, adopté en 2017, fait du secteur d'implantation un Site d'intérêt écologique et paysager (SIEP) où la construction d'éoliennes est clairement exclue. Ce projet est actuellement en cours de validation avant de faire l'objet d'une approbation par décret.

16 SRE du Limousin, annulé par le TA de Limoges en décembre 2015, a été intégré au Schéma Régional Climat Air Énergie. Le SRE aujourd'hui annulé estimait que la zone n'est pas a priori un secteur propice pour les éoliennes.

17 Les émergences maximales admissibles sont : pour la période diurne (7 h - 22 h), émergence de 5 dB(A) pour les niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A) ; pour la

178). Le porteur de projet prévoit la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes E1 à E5 en période nocturne (cf. mesure E4 p. 236).

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique¹⁸, qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement après la mise en service du parc dans un souci de validation de la conformité à la réglementation (cf. mesure E5 p. 236).

II.3. Défrichement

Le territoire du projet est fortement boisé, une partie des éoliennes se positionne nécessairement dans des espaces forestiers, engendrant des déboisements partiels. Le projet a fait l'objet d'une autorisation de défrichement accordée en juin 2017. Les travaux de défrichement entraîneront la destruction d'environ 14,37 ha de boisements, qui donne lieu à une mesure compensatoire. Le dossier présente l'alternative qui s'offre au porteur de projet : boisement compensateur ou versement d'une indemnité compensatrice. La surface à reboiser serait de 28,7 hectares, soit une indemnité compensatrice de 82 K€¹⁹ (cf. mesure C22 p. 232).

L'étude d'impact devrait préciser l'option retenue pour la compensation.

II.4. Effets cumulés avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés ne fait pas apparaître d'enjeu majeur (cf. p. 214 et suivantes). Le porteur de projet identifie deux projets d'éoliens connus : parc éolien de Péret Bel Air situé à 15 km et le parc éolien de Pialoux situé à 3,8 km au nord du projet, retiré malgré son autorisation²⁰. Les covisibilités avec le parc éolien de Péret Bel Air seront réduites du fait de la distance.

II.5. Variantes et justification du projet

L'étude d'impact expose, en page 111 et suivantes, les raisons du choix de la variante d'implantation retenue. Cinq variantes d'implantation ont fait l'objet d'une analyse comparative tenant compte de l'ensemble des sensibilités du site. La variante 5 a été privilégiée (cf. p. 118 et 119 cartographie des variantes et des enjeux).

Les paramètres qui ont guidé le choix du site sont explicités dans le dossier. Il est souligné à juste titre que le projet s'inscrit dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. Il est noté également que la zone d'étude se développe au sein du site emblématique du Massif des Monédières, zone défavorable à l'implantation des éoliennes au regard des sensibilités paysagères et patrimoniales identifiées par le Schéma Régional Eolien du Limousin (cf. p. 44 carte 22 bis).

Le projet de charte du PNR de 2017 (pour la période 2018-2033) ayant pris position contre l'implantation d'éoliennes dans le secteur, la MRAE estime que les critères d'analyse des alternatives pour le choix du site d'implantation méritent d'être réinterrogés.

L'hypothèse de raccordement électrique n'est pas arrêtée. Bien qu'indissociables du projet éolien, les incidences environnementales prévisibles des travaux raccordement ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impacts associés, ne sont pas présentées dans le dossier. Il est rappelé que le projet est proche de la zone sensible du captage de la Roche de la commune de Veix, dans laquelle le raccordement ne devra pas être implanté.

La MRAE estime qu'il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement, et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation associées. Les hypothèses de raccordement font de plus partie intrinsèque de l'analyse de variantes, qui reste ici de ce fait inachevée.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude porte sur la création d'un parc éolien au lieu-dit *Peuch Géant* dans une zone de montagne, au cœur du site emblématique des Monts des Monédières du Parc Naturel Régional de Millevaches.

période nocturne (22 h - 7 h), émergence de 3 dB(A) pour les niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A). L'émergence globale n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 dB(A). Le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB(A) pour la période diurne et à 60 dB(A) pour la période nocturne.

¹⁸ Il paraît notamment souhaitable de demander au pétitionnaire de faire réaliser par une entreprise spécialisée deux campagnes de mesures, une en hiver et l'autre en été, pendant une durée de 10 jours.

¹⁹ L'indemnité de base prévue est de 3 300 €/ha pour les feuillus et 2 860 €/ha pour les résineux, avec un coefficient multiplicateur de 2 pour les projets d'urbanisme ou d'intérêt non agricole et non collectif, et une modulation en fonction du taux de boisement de la commune.

²⁰ Ce projet a été accepté par le Préfet de la Corrèze et confirmé par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, la zone d'implantation étant inscrite par le SRE parmi les secteurs d'implantation possibles et ne figurant pas au nombre des zones d'implantation exclues par le PNR à l'époque.

Le projet prévoit des mesures proportionnées d'évitement et d'accompagnement des principaux enjeux écologiques. Toutefois, les investigations faune/flore présentées, anciennes et partiellement incomplètes, ne permettent pas de s'assurer d'une caractérisation correcte de tous les enjeux et des impacts potentiels sur le milieu naturel.

Eu égard à la sensibilité du site, les mesures de réduction proposées, en particulier pour les chiroptères et l'avifaune, devront faire l'objet d'un suivi écologique efficient, qui devrait être actualisé en considérant le protocole de suivi national validé en avril 2018.

Par ailleurs, le porteur de projet devra veiller à ce que le dispositif prévu de réduction du bruit lié au fonctionnement des éoliennes réponde bien aux objectifs de maîtrise du risque vis-à-vis des riverains.

Enfin, l'insertion du projet dans un paysage emblématique du plateau de Millevaches est un enjeu majeur identifié dans le dossier. Malgré la qualité de l'étude paysagère réalisée et les efforts du pétitionnaire pour intégrer au mieux le projet dans son contexte, la MRAe constate la complexité posée par le choix du site d'implantation, qui vient en contradiction avec les caractéristiques remarquables du site et les orientations de la politique de protection des sites et des paysages portée par la charte du PNR.

Le présent avis comprend d'autres remarques et recommandations détaillées dans le présent avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON